

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

*Recommandé*

Commission nationale de prévention  
de la torture (CNPT)  
Taubenstrasse 16  
3003 Berne

Delémont, le 13 septembre 2022

**Rapport thématique sur la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de  
l'internement en Suisse**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Il est fait référence à votre courrier du 26 juillet 2022 relatif au rapport thématique sur la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de l'internement en Suisse.

Le Gouvernement vous remercie de lui avoir donné l'occasion de prendre position. La problématique est délicate et le rapport pose des questions centrales, notamment pour la planification pénitentiaire future, raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se déterminer. Il est cependant précisé qu'à ce jour, les autorités jurassiennes n'ont plus aucun détenu en régime d'internement sous leur responsabilité.

A titre préalable, avant de passer à l'analyse systématique de différents points du rapport, quatre remarques générales s'imposent.

1. Uniformiser à l'échelle nationale les modalités d'exécution de l'internement apparaît contraire au système fédéral de la Suisse. L'exécution des peines et des mesures demeure une tâche cantonale ; les différences dans l'exécution sont donc inhérentes au système et tolérées par la Constitution.
2. Dans l'ensemble du rapport, la CNPT part du principe que le droit, en particulier international, exige une séparation stricte entre les internés et les condamnés exécutant une peine. Cette affirmation est beaucoup trop absolue ; elle doit être réfutée.

Les bases légales fédérales n'exigent en effet pas une telle séparation. Ainsi, l'article 64, alinéa 4, du Code pénal (ci-après : CP) prévoit que l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'article 76, alinéa 2, CP, autrement dit dans un établissement pénitentiaire. La jurisprudence du Tribunal fédéral n'exige pas non plus une telle séparation. Le rapport passe sous silence l'arrêt TF 6B\_1107/2021 du 20 février 2022. Pourtant, dans celui-ci, le Tribunal fédéral conclut que le placement dans des établissements fermés de privation de liberté est conforme au droit fédéral, à la Convention européenne des droits de l'homme et au droit international. Selon notre Haute Cour, un placement séparé strict des personnes internées dans un régime d'exécution spécifique n'est pas prévu par la loi et n'est pas (encore) établi dans la pratique de l'exécution. Enfin, au niveau du droit international, même la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est jamais prononcée en faveur d'un principe de séparation obligatoire. Celle-ci a été introduite uniquement par la Cour constitutionnelle fédérale allemande (cf. notes de bas de page 7 et 16 du rapport) ; les arrêts allemands n'ont pas d'effet contraignant pour la Suisse. Un placement en quartier séparé peut avoir des effets négatifs, notamment celui de créer un secteur isolé et « sans perspectives ».

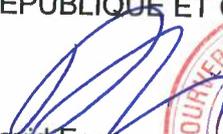
3. Selon les indications du rapport, la commission a consulté les dossiers, puis s'est entretenue avec des personnes internées. A aucun moment, la commission n'a semble-t-il pris contact avec les autorités compétentes en matière d'exécution des sanctions pénales. Cela aurait pourtant permis de connaître en détail l'appréciation effectuée par les autorités responsables des allègements, en particulier face aux dires des internés.
4. Enfin, dans le résumé et dans l'introduction du document, la commission n'expose pas de qui traite le rapport. Seule l'annexe le précise. Il serait pertinent de rappeler aux lecteurs dès l'introduction que les personnes concernées sont celles qui ont été condamnées en raison d'une infraction qualifiée, par laquelle elles ont porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, et pour lesquelles un risque de récidive est sérieusement à craindre (art. 64 al. 1 CP).

De nombreuses propositions poursuivent le but louable d'améliorer les conditions de détention, objectif auquel le Gouvernement est sensible. Elles engendrent toutefois des conséquences organisationnelles et financières non négligeables. S'agissant des différentes recommandations de la CNPT, les remarques plus spécifiques suivantes peuvent ainsi être formulées :

- a. Ad chiffre 27 : la proposition de révision des bases légales est partagée.
- b. Ad chiffre 34 : en ce qui concerne la pluridisciplinarité exigée par la CNPT lors de l'établissement d'un pronostic de dangerosité, la pondération des disciplines doit être évaluée au cas par cas.
- c. Ad chiffre 55 : si les conditions de détention peuvent certes être adaptées, il doit être rappelé que la sécurité publique doit être garantie (art. 64, al. 4, 2<sup>ème</sup> phrase, CP). Les modalités proposées ne doivent pas engendrer des risques à ce niveau ou entraîner des coûts disproportionnés.
- d. Ad chiffre 61 : à propos de l'obligation de travailler, la jurisprudence du TF est claire ; les autorités doivent s'y conformer.
- e. Ad chiffres 67-68 : les mesures de sécurisation et leurs coûts ne sauraient être négligés s'agissant des possibilités offertes aux personnes concernées.
- f. Ad chiffre 80 : il n'existe pas d'exigence légale tendant à l'uniformisation des plans d'exécution.
- g. Ad chiffre 100 : le fait qu'il existe des différences entre les autorités de placement et entre les établissements ne saurait en lui-même être constitutif d'une violation des droits fondamentaux. Chaque situation est différente ; le traitement du dossier doit être individualisé.

Le Gouvernement vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
David Eray  
Président



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'État